

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Signataires

Organisations d'employeurs:

PROMATT ; UNETT.

Organisations syndicales de salariés:

CFDT ; FECTAM CFTC ; CFE-CGC ; CGT ; CGT-FO.

Masquer les non vigueur **TI**

▶ Texte de base

- ▶ **Accord du 20 décembre 1995 relatif au champ d'application des accords collectifs du travail temporaire. Étendu par arrêté du 17 juillet 1996 JORF 27 juillet 1996.**

Définition du champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

L'ensemble des accords collectifs conclus, antérieurement ou postérieurement au présent accord, par les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire s'appliquent, sauf disposition contraire :

- aux entreprises de travail temporaire au sens de l'article L. 124-1 du code du travail, dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elles embauchent et rémunèrent à cet effet ;

- aux entreprises d'intérim d'insertion au sens de l'article L. 322-4-16 du code du travail, dont l'activité exclusive consiste, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire, à faciliter l'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion,

installées sur le territoire français, métropole et départements d'outre-mer, répertoriées sous le code NAF 74.5B.